

SURSAUT-TOGO

L'état se resserre-t-il?

Que nous apprend l'article 72 de la constitution togolaise ?

Article 72

Le président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils de la défense. Il déclare la guerre sur autorisation de l'Assemblée nationale. Il décrète la mobilisation générale après consultation du premier ministre.

L'article 72 de la constitution togolaise nous enseigne de la qualité du président de la République en même temps chef des armées.

Le mouvement Sursaut-Togo interpelle Faure Essozimna Ganssingbé, président de la République et chef des armées, d'apporter toute la lumière indispensable à la famille Madjoulba, aux ressortissants de Siou et à tout le Togo, sur cette nouvelle tragédie qui frappe encore et encore un ressortissant togolais sous votre présidence et par conséquence sous votre responsabilité.

L'occasion de présenter mes condoléances à la famille Madjoulba Bitala, sa femme, ses enfants et à tous les ressortissants de Siou ; de fidèles compagnons.

Malheureusement, ce n'est encore qu'une tragédie parmi tant d'autres depuis votre prise de pouvoir il y a quinze ans déjà.

Trop d'assassinats ont émaillé vos mandats successifs et sont à ce jour restés impunis.

Je me réjouis déjà, monsieur le président de la République chef des armées, qu'enfin et pour la première fois, la population togolaise dans toute sa diversité verra une enquête pour assassinat aboutir.

Je rappelle si besoin en est, que le colonel Bitala Madjoulba était à la tête du premier bataillon d'intervention rapide (BIR) composé de plus de cinq cents éléments. .

Kofi YAMGNANE

Président Sursaut-Togo.

Paris le 7 mai 2020